

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DU PUBLIC DANS LES MASSIFS BOISES DU MORBIHAN

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT les dégâts avérés notamment sur la partie ouest du département consécutifs aux tempêtes Ciaran et Domingos;

CONSIDÉRANT la pluviométrie élevée des semaines passées et les sols détrempés et le maintien d'un régime de précipitations concourant à un indice d'humidité des sols élevé ;

CONSIDÉRANT que les arbres n'ont que partiellement perdu leurs feuilles ;

CONSIDÉRANT que le risque de chutes d'arbres reste élevé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer:

ARRETE

Article 1er: ABROGATION

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2023 réglementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs boisés du Morbihan.

Article 2: INTERDICTION DE L'ACCÈS AU PUBLIC AUX BOIS ET FORETS

En raison du risque accru de chutes de branches et d'arbres liés aux tempêtes Ciaran et Domingos, l'accès, la circulation et la présence du public dans les massifs forestiers du département du Morbihan sont interdits.

Cette interdiction s'applique du mardi 7 novembre 2023 dès sa publication jusqu'à abrogation.

Article 3: EXCEPTIONS

Par dérogation à l'article 2, l'accès aux massifs forestiers reste autorisé pour les forces de l'ordre, les services de secours, les propriétaires de ces massifs, les services de l'État, les services du département du Morbihan, l'Office National des Forêts, le Centre National de la Propriété Forestière et les services techniques des communes concernés, les gestionnaires et experts forestiers, les exploitants et entrepreneurs forestiers.

Article 4: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier et en particulier son article R.163-2, le Code de l'environnement et le Code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6: EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- · le secrétaire général de la préfecture ;
- · la directrice de cabinet du préfet :
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan;
- la directrice de l'agence régionale de l'Office national des forêts;
- le chef départemental de l'Office français de la biodiversité;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les maires des communes concernés.

Article 7: PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le

Vannes, le 7 novembre 2023